

Arrêt

n° 316 890 du 19 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 janvier 2024 et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinques), pris le 8 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 23 août 2020.

1.2. Le 21 septembre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 20 mai 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision. Par un arrêt n° 279 787 du 7 novembre 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours.

1.4. Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'égard de la partie requérante. Un recours a été introduit contre cette décision. Par un arrêt n° 291 685 du 11 juillet 2023, le Conseil a annulé la décision précitée au motif que la partie requérante n'avait pas été entendue avant l'adoption de celle-ci.

1.5. Le 2 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 5 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour.

1.7. Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'égard de la partie requérante (annexe 13quinquies).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, sa volonté de travailler et aussi le fait qu'il travaille en tant que junior software engineer auprès de la société [A.] sur le territoire belge. (cfr. Fiches de paie et copie de son contrat de travail) Il déclare vivre en Belgique depuis le 23.08.2020. Il invoque son ancrage durable depuis son arrivée en Belgique. Il déclare qu'il serait bien intégré en Belgique et qu'il a fait valoir ses diplômes et compétences en informatique. Il déclare qu'il a suivi une formation professionnelle en tant que développeur web et a pu obtenir le titre de junior web developer. Il déclare qu'il dispose de nombreux témoignages de qualité et d'intégration de plusieurs personnes tels que son pasteur, ses collègues ainsi que de connaissances. Il fournit divers documents tels que des copies de contrat de travail à durée déterminée mais aussi à durée indéterminée, des fiches de paie, une attestation d'assurabilité à la mutuelle chrétienne, des documents liés à son parcours scolaire au pays d'origine tels que ses diplômes, une copie de l'équivalence de son diplôme de licencié en informatique, etc.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 . De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 09.11.2022 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute et produit un extrait de casier judiciaire, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/05/2022 et en date du 07/11/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'OE, L'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare avoir une compagne qui est restée à Kinshasa et être venu seul et ne pas avoir de famille dans les Etats membres.

L'intéressé déclare avoir une demi-soeur en Belgique [I.M.M.] [...] de nationalité belge. Cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'OE, l'intéressé déclare être en bonne santé.

Au CCE, l'intéressé insiste à plusieurs reprises (sic) sur sa vulnérabilité et son état psychologique. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

N.B.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 02/01/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 05/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans son moyen unique, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'elle est « *en droit d'introduire en une seule requête le recours contre les deux actes attaqués* ». Elle estime que l'annexe 13quinquies a un lien direct avec le premier acte attaqué et que cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil. Elle expose également des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que les actes attaqués ne sont pas des actes connexes et que le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

2.3. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le premier acte attaqué a été pris au terme d'une procédure distincte de celle qui a donné lieu à l'adoption du second acte attaqué et les deux actes reposent sur des motifs propres. Le fait allégué à l'audience par la partie requérante que les deux actes attaqués sont liés dès lors que l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été chronologiquement notifié « à la suite » de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'annihiler ce constat.

Le Conseil estime donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « *Violation de l'autorité de la chose jugée ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 7, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe de bonne administration* ».

3.2.1. Dans une **première branche**, elle fait valoir ce qui suit (requête p. 5):

« En notifiant au requérant une nouvelle annexe 13 annexe quinquies alors qu'une précédente annexe 13 quinquies qui lui a été notifiée en date du 10/12/2022 a été annulée par votre juridiction pour des mêmes motifs, la partie adverse viole le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Que par cette autorité de la chose jugée, le législateur veut empêcher qu'une demande avec le même objet et la même cause soit réitérée entre les mêmes parties en la même qualité (lecture conjointe des articles 23 et 25 du Code judiciaire) ;

Que comme pour l'annexe 13 quinquies qui lui a été notifiée en date du 10/12/2022, le requérant n'a pas été entendu avant la notification de la nouvelle annexe 13 quinquies en date du 13/01/2024 ;

Qu'en agissant de la sorte, la partie viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que pourtant, l'ordonnance du 02/06/2023 prise sur pied de l'article 39/73 de la loi du 15/12/1980 susmentionnée et à laquelle l'arrêt du 11/07/2023 portant le n° 291 685 se réfère, a tranché de la manière suivante :

« En effet, le requérant a uniquement été entendu, le 27 octobre 2020, lors de son audition à l'Office des Etrangers, dans le cadre de sa demande de protection internationale, soit plus de deux ans avant la prise de l'acte attaqué. En outre, l'analyse faite dans l'acte attaqué des éléments à prendre en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 se prononce uniquement sur les éléments figurant au dossier administratif. Elle ne peut donc être considérée comme suffisante, au regard du principe général du droit d'être entendu » (p. 2).

Que nonobstant l'arrêt d'annulation du 11/07/2023 ci-dessus cité, il est surprenant que la partie adverse continue à faire l'amalgame entre l'audition du requérant intervenue à l'office des étrangers (OE) dans le cadre de la demande d'asile en octobre 2020 et le fait d'être entendu avant toute prise d'une mesure d'éloignement comme un ordre de quitter le territoire notifié en janvier 2014, soit avec plus de trois ans d'écart ».

3.2.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur le droit d'être entendu et se réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE)

Elle relève ensuite : « *Qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la nouvelle annexe 13 quinquies en date du 08/01/2024 ;*

Que s'il avait été entendu, il aurait pu du moins signaler que les motifs de refus de sa demande d'autorisation de séjour ne lui sont pas encore notifiés ;

Qu'en effet, l'annexe 13 quinquies du 08/01/2024 qui a été notifié au requérant en date du 13/01/2024 évoque la clôture négative de sa demande d'autorisation de séjour en date du 05/01/2024 alors que les motifs de cette décision négative ne lui sont notifiés que le 24/01/2024 ;

Que donc, au moment où le 2ème acte est notifié au requérant, ce dernier ne savait même pas les motifs qui ont poussé la partie adverse à lui refuser la régularisation de son séjour en Belgique, d'autant plus qu'il n'a été mis au courant desdits motifs qu'en date du 24/01/2024 ;

[...].

Elle mentionne également l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2022 dont elle reproduit le passage suivant :

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure »

3.2.3. Dans une **troisième branche**, après avoir repris les passages de l'acte attaqué portant sur la longueur de son séjour et son intégration, la partie requérante relève (requête p. 8) que :

« *Le requérant n'a pas manqué de souligner dans sa demande d'autorisation du séjour du 03/01/2023 que « dans le cas d'espèce, il y a lieu d'admettre que les motifs de nature à fonder la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois se confondent avec ceux qui soutiennent la recevabilité de sa demande » ;*

Que par conséquent, à propos des circonstances exceptionnelles et de l'intégration vantées par le requérant, une autre jurisprudence de votre conseil a déjà soutenu que :

« (...) En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651)

Que de même, votre juridiction a estimé à propos des attaches durables soulevées par une partie requérante qu'« en ce que la partie défenderesse a ajouté que «concernant l'intégration de Monsieur (connaissance de la langue française, participation à des activités socioculturelles auprès d'associations, témoignages de particuliers et d'associations en faveurs de l'intéressé) il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ce (sic) élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle a estimé, qu'à tout le moins la bonne intégration de monsieur [L. M. R.] n'est pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour ;

Que par ailleurs, concernant en particulier les circonstances exceptionnelles sur lesquelles insiste la partie adverse, monsieur [L. M. R.] a souligné dans sa requête initiale qu'elles « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée» ;

Que de ce qui précède, il en ressort clairement que le requérant a pu valablement justifier les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent présentement de retourner dans son pays pour lever les autorisations nécessaires ;

Que le CCE a eu à répéter qu'« A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci ».

La partie requérante reprend ensuite le passage de l'acte attaqué relatif à l'exercice de son activité professionnelle et fait ensuite (requête p. 11) valoir que :

« *Le conseil d'Etat a déjà admis depuis belle lurette à propos de la volonté de travailler, « qu'en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres d'emploi précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail » (c'est nous qui soulignons) (CE, arrêt n° 61. 217 du 28 août 1996, p. 5) ;*

Que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail (...), si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour (c'est nous qui soulignons), C.E., arrêt n° arrêt n°101.310 du 29 nov. 2001, p. 4) ;

Qu'il y a lieu de tout ce qui précède de considérer qu'il existe une violation par la partie adverse du principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, de son intégration, de l'activité professionnelle exercée, de la volonté de travailler et de l'absence de délit. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments soumis à son appréciation.

La partie requérante ne considère en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

4.2.2. Les griefs développés dans la **première branche** sont relatifs à l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale pris à l'égard de la partie requérante. Or, comme cela a été constaté au point 2. du présent arrêt, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Partant, les développements de la première branche relatifs à cet acte ne seront pas examinés.

4.2.3.1. S'agissant de la **deuxième branche**, en ce que la partie requérante invoque la violation de son droit d'être entendu au motif qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, le Conseil constate à nouveau que ce grief n'est pas recevable puisqu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale alors que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

4.2.3.2. S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2022 dont il ressort que la partie défenderesse est tenue d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, il y a lieu de constater que son invocation concerne l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Or, il y a à nouveau lieu de relever que le recours n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'indique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 précité.

4.2.4.1. S'agissant de la **troisième branche**, concernant tout d'abord de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration, la partie défenderesse les a pris en considération et a pu valablement motiver, après avoir mentionné les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, que : « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.* »

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 . De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 ».

L'acte attaqué est donc suffisamment motivé sur la longueur du séjour de la partie requérante et son intégration. Requerir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant la jurisprudence citée par la partie requérante en termes de recours, celle-ci n'apparaît pas pertinente, en particulier l'arrêt du Conseil n° 90 427 du 25 octobre 2012. La partie requérante reste en défaut d'établir la moindre comparabilité entre sa situation et celle visée par l'arrêt précité. De plus, les extraits de l'arrêt repris par la partie requérante font mention de « *demande non fondée* », d' « *octroi d'une autorisation* » et de « *motif suffisant pour justifier une régularisation* ». Ces extraits concernent donc une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur la circonstance que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation alors qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le constat de ce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

4.2.4.2. S'agissant de l'exercice d'une activité professionnelle par la partie requérante, cet élément a également été pris en considération par la partie défenderesse. Celle-ci a pu valablement relever que « *le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25janvier 2018). Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE, arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement* »

difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 09.11.2022 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle ».

En termes de recours, la partie requérante se borne à citer deux passages d'arrêts du Conseil d'Etat, sans que ceci soit pertinent. La partie requérante n'explique en effet pas précisément quels sont les enseignements des arrêts cités qu'elle estime devoir être appliqués à sa situation et elle n'établit aucune comparabilité entre sa situation et celles visées dans les arrêts repris dans son recours.

Partant, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le fait d'avoir exercé une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne parvient pas à établir que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à « *un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause* », ainsi qu'elle le soutient.

4.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTAIX Président E. E. juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS Greffière

La greffière

Le président

E TREFOIS

G PINTIAUX